

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :
MM. LE V^{te} B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1919
SOIXANTE ET ONZIÈME ANNÉE.



BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI
Rue de la Limite, 21.

1919

LES
PRIVILÈGES DES MONNAYEURS
DU
COMTÉ DE LOOZ

NOTES CRITIQUES

Les privilèges des monnayeurs hasseltois datent du XIV^e siècle (1).

En 1315, Arnoul V, comte de Looz, octroya à ses *werckmanne* une charte qui leur reconnaissait d'une façon générale les faveurs et avantages dont jouissaient leurs confrères brabançons depuis un quart de siècle (2).

Le nombre de ces derniers était fixé à quatre-vingt-dix, dont cinquante pour Bruxelles et quarante pour Louvain. Ce dernier chiffre se retrouve dans la charte de 1315, de sorte que l'atelier

(1) ANTEN, DJ. et HANSAY, A., *Deux Chartes inédites de 1315 et 1359 concernant les Monnayeurs du Comté de Looz*, dans les *Bull. de la Comm. roy. d'Hist. de Belgique*, I XXVIII (1909). p. 193 ss.

(2) Par la charte de 1291, analysée et reproduite dans GÉNARD, P., *L'Hôtel des Monnaies d'Anvers*, pp. 14 et 115. Mémoire couronné en 1872 et publié dans les *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, XXX, (2^e série, t. X).

monétaire de Hasselt égalait en importance celui de Louvain. Ces limites numériques n'avaient d'ailleurs rien d'absolu, et pouvaient être dépassées si le besoin s'en faisait réellement sentir (1).

De part et d'autre, la corporation choisissait elle-même ses membres parmi les gens honorables; en cas de décès de l'un d'eux, la préférence était accordée aux proches parents du défunt.

La plus grande partie de la charte lossaine vise à garantir les intérêts du comte et à lui assurer une fabrication de monnaie bonne et régulière (2);

(1) En cas de besoin, le maître de la monnaie (*magister*), d'accord avec le *wardeyn*, gardien et essayeur (*custos*), demandait du renfort au prévôt (*prepositus*) et aux jurés (*jurati*). Ces derniers désignaient alors des ouvriers auxiliaires, sinon le maître de la monnaie pouvait les choisir directement lui-même en nombre suffisant.

Ces stipulations de la première charte lossaine se retrouvent exactement dans les privilèges octroyés le 4 mars 1367 par le duc Albert de Bavière aux monnayeurs de Hollande et de Zélande (GÉNARD, *op. cit.*, p. 121). Devant cette similitude, qu'il serait malaisé d'expliquer par une simple coïncidence, on peut supposer que le duc se soit inspiré de la charte lossaine et ainsi nous pourrions attribuer à celle-ci une aire de diffusion qu'il était intéressant de noter.

Nous verrons d'ailleurs plus loin que la seconde charte lossaine n'a pas été sans influence sur le développement des privilèges des monnayeurs brabançons.

Il convient de faire remarquer que, d'après la charte de 1315, les monnayeurs « surnuméraires » de Hasselt ne jouissaient pas des privilèges accordés aux « quarante ».

(2) L'ouvrier qui travaille mal — de n'importe quelle manière — est exclu, de même celui qui quitte le pays, à moins qu'il n'y ait chômage à l'atelier monétaire. Dans ce cas, il pourra s'absenter sans perdre ses privilèges, à condition de se représenter au premier appel, endéans les trois jours.

cependant la restriction faite par le duc Jean I, qui se réserve la nomination de dix monnayeurs, ne se retrouve pas dans le document que nous venons d'analyser.

Une nouvelle charte, donnée en 1359 par le comte Thierry de Heinsberg, spécifie davantage les privilèges des monnayeurs de Hasselt. Il leur accordait d'abord le droit exclusif de fabriquer toute la monnaie du comté de Looz et la faculté absolue d'agréer ou de refuser les membres de leur corporation; il les affranchissait de toute prestation militaire et « de toutes inaccoutumées et iniques exactions ou impost, quelz qu'ilz soient » (1); les immunités judiciaires qu'il leur octroyait étaient même plus étendues que celles dont jouissaient les monnayeurs brabançons. Ceux-ci étaient déjà soumis au juge civil pour les excès, les coups et les blessures (2), tandis que, pour les mêmes cas, les *wercmanne* hasseltois conservaient leurs juges propres, et n'étaient attraités devant la justice ordinaire que pour les crimes capitaux, au nombre de cinq, énumérés dans l'acte (3).

(1) Nous aurons l'occasion de revenir sur ce passage.

(2) GÉNARD, *op. cit.*, pp. 15 et 16.

(3) Voir, aux Annexes, le texte de la seconde charte, *in fine*. Cet article des privilèges lossains de 1359 se retrouve en 1411 dans la charte du duc Antoine de Brabant, confirmant et augmentant « au delà de toute mesure » (Génard) les privilèges octroyés par le duc Jean I. Il y a là, semble-t-il, une influence lossaine sur l'évolution des privilèges des monnayeurs brabançons qu'il importe de signaler, d'autant

Pour finir, le comte garantit à ses monnayeurs le salaire fixé par le duc de Brabant.

Un seul article, peu important et peu clair d'ailleurs, ne se retrouve pas dans la charte brabançonne (1).

Comme on le voit par l'analyse qui précède, les privilèges des monnayeurs hasseltois ne différaient pas essentiellement de ceux dont jouissaient leurs confrères du Brabant (2); cependant la situation de ces derniers fut toujours beaucoup plus florissante (3), et nous croyons pouvoir affirmer que les promesses contenues dans les chartes

plus « que les historiens, après toutes les recherches faites, n'ont pu jusqu'à présent deviner les motifs d'une protection si funeste et si manifestement contraire aux droits de la justice. » GÉNARD, *op. cit.*, p. 20. Cette protection, dont Génard exa.ère la portée, s'explique naturellement — du moins pour les immunités judiciaires — par l'influence des privilèges lossains, et la nécessité, pour le duc, d'égaliser la situation de ses monnayeurs à celle de leurs voisins, en vue d'éviter la désertion.

(1) Cfr. l'avant-dernier article du document précité. Voici comment nous l'entendons. Le comte défendait d'acquérir un cens sur les propriétés des monnayeurs hasseltois, mais obligeait ceux-ci à payer les rentes qui grevaient les biens qu'ils possédaient alors ou qu'ils pourraient acquérir dans la suite, jusqu'à la mort des « pensionnaires ». Entendu ainsi, cet article tendait à supprimer les cens ou rentes *héréditaires* à charge des monnayeurs.

(2) On s'en convaincra aisément en comparant notre analyse des deux chartes à celle de la charte brabançonne, donnée par GÉNARD, *op. cit.*, pp. 14-16. Il convient cependant de faire remarquer que ce dernier document est bien plus détaillé que les nôtres.

(3) Sur la situation brillante et enviée des monnayeurs du Brabant, en particulier des *Fluweele Munters*, voir GÉNARD, *op. cit.*, pp. 6, 17, 20, 22, 52, etc.

lossaines — du moins en ce qui concerne le salaire — ne furent pas tenues dans la suite (1).

D'une façon générale, on peut dire que, si les chartes lossaines s'inspirent des privilèges brabançons, elles ont à leur tour agi favorablement sur le développement de ceux-ci. Il y a là une influence réciproque très remarquable et qui mérite de fixer l'attention.

Il nous reste à dire un mot concernant le texte de nos deux chartes. A défaut d'original, celui-ci fut établi d'après une copie du xvi^e siècle « légèrement défectueuse » de l'aveu même d'un des éditeurs. Nous avons eu la bonne fortune de découvrir, aux archives communales de Hasselt, une copie un peu plus ancienne — datée de 1548 — qui permet d'améliorer en maint endroit le texte imprimé et de combler les petites lacunes qu'il présente. Vu l'importance capitale de ces deux

(1) Le Dr C. BAMPS, *Recherches historiques sur l'Atelier monétaire de Hasselt*, p. 19 (dans la *Revue belge de Numismatique*, 1888) et le baron J. DE CHESTRET DE HANEFTE, *Numismatique de la Principauté de Liège*, p. 57, ont fait ressortir l'état précaire des monnayeurs liégeois et lossains. Une supplique inédite du 1^{er} juin 1568, où les monnayeurs de Hasselt se plaignent du chômage qui les force à dépenser leurs épargnes (*op hunnen beydel (= bourse) teeren*) et de la diminution des salaires, est très significative à ce sujet. Nous en reproduisons la dernière partie : « ... hebben moeten tot hunnen groeten verdriet ende scaede by foute van wercke op hunnen eygen beydel teeren, hier by gevuecht dat boeven alde heercommen ende usantiën die muntgesellen gelast wordden op ellick marck aen hunnen soeren arbyt min te verdienen ende ontfangen een halffven stuver. » (*Archives comm. de Hasselt*, liasse « Monnayeurs »).

documents pour l'histoire monétaire du comté de Looz, nous les reproduisons à la suite de notre étude, pour en établir le meilleur texte possible (1). Grâce à cette nouvelle copie, nous sommes parvenu à corriger entre autres un passage de la seconde charte, concernant les exemptions d'accises accordées aux monnayeurs, lesquelles constituent précisément l'objet principal de cette étude. Le passage en question soulève, en effet, quelques petits problèmes que nous allons essayer de résoudre successivement.

*
* *

A l'époque où écrivait Mantelius, les maîtres

(1) Nous n'avons pas voulu donner une édition critique — comme cela se fait pour les textes philologiques — pour éviter au lecteur le fastidieux étalage de toutes les variantes que présente notre copie quelle qu'en soit l'importance. Nous nous tenons au texte publié par MM. Anten et Hansay, et qui, grâce à leur sagacité, marque un progrès sensible sur le modèle défectueux dont ils disposaient. Ainsi plusieurs de leurs corrections sont confirmées par les variantes de notre copie. Parmi ces dernières, nous n'avons adopté que celles qui s'imposaient, quitte à en signaler quelques autres en note.

Cependant, pour la série des noms propres de la première charte, nous reproduisons fidèlement la copie de 1548, comme étant la plus ancienne. Nous espérons avoir constitué ainsi un texte qu'on pourra regarder comme définitif, aussi longtemps que les chartes originales ne seront pas retrouvées.

Pour la constitution du texte, nous avons fait appel à l'expérience paléographique de M. A. HANSAY, conservateur aux Archives de l'État, à Hasselt. Nous tenons à le remercier publiquement de son bienveillant concours.

monnayeurs et leurs ouvriers avaient le droit de porter des armes et étaient exemptés de toutes les accises et gabelles.

La tradition fait remonter cette dispense à 1359, date des privilèges octroyés aux monnayeurs par Thierry, comte de Looz, qui confirmait et augmentait ceux que leur avait accordés le comte Arnoul en 1315.

Cette version est rapportée pour la première fois par Mantelius, dans son histoire de Hasselt (1).

En publiant, avec feu Djef Anten, le texte latin des deux chartes, M. Hansay avait appelé sur le passage de Mantelius certaines réserves critiques, qu'il comptait exposer ailleurs.

Il en a énoncé une première en éditant *le texte flamand des règlements constitutifs de la corporation des monnayeurs lossains au XIV^e siècle* (2).

A mon tour, je voudrais formuler une autre réserve. Relisons d'abord le passage incriminé de notre historien hasseltois :

« Quas (prerogativas) deinde Theodoricus comes ratas habuit, auxitque anno 1350 (*lisez* 1359) in primis ut

(1) F.-J. MANTELIUS, *Hasseletum, sive ejusdem Oppidi Descriptio*, p. 20. Lovanii, 1663. — De nos jours, le maître de la numismatique liégeoise s'est fait l'écho de cette tradition, quand il écrit : « A en juger par les privilèges que possédaient, depuis le XIV^e siècle, les monnayeurs du comté de Looz, les membres étaient exemptés de taille, gabelle, accise, chevauchée, etc. DE CHESTRET DE HANEFFE dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, XVIII (1885), p. 222.

(2) HANSAY, A., *Notes d'Histoire et Documents d'Archives* (1^{re} série), II, dans le *Bulletin des Mélaphiles de Hasselt*, XI.I (1913), pp. 16-17.

monetarii a jurisdictione aliorum suorum officialium, praeterquam in criminibus enormibus exempti sint, correctionique proprii praepositi et juratorum subiaceant; ne accisias, gabellas, precarias etc. solvant; vigiliis servandis, aliisque civium oneribus ne obnoxii sint; gladiatis, uti aulae Principalis ministris, incedere liceat » (1).

La remarque faite par M. Hansay concernant le privilège de porter les armes, que les monnayeurs de Hasselt possédaient en réalité, mais qui ne figurait pas dans la charte de 1359, contrairement à l'assertion de Mantelius, — je voudrais l'étendre à ce qui précède, là où notre Augustin fait remonter aux comtes de Looz l'exemption des accises et gabelles, dont jouissaient les monnayeurs hasseltois *de son époque*.

Il est certain que ceux-ci possédaient depuis longtemps cette faveur insigne, mais, je le répète, quoi qu'en dise Mantelius, on ne lit rien de tel dans la charte de 1359. Dans ce document, il n'est question que d'impôts princiers, de taxes arbitraires et extraordinaires.

Voici d'abord ce que dit le texte latin, tel que nous l'avons corrigé :

« Etiam volumus et indulgemus dictis nostris operariis et monetariis, quod ab omnibus et singulis expeditionibus dictis vulgariter *heirvaerde* ac exactionibus indebitis et injustis, quibuscumque et quocumque nomine censean-

(1) MANTELIUS, *loco cit.*

tur, sint exempti, liberi et absoluti iidem nostri operarii et monetarii » (1).

Au texte latin, tel que nous le donnons ici, correspondent exactement les anciennes traductions française et flamande de la charte (2).

Par ce privilège, les monnayeurs hassellois sont exemptés des taxes ou exactions (3), pour autant que celles-ci puissent être qualifiées d'injustes et d'indues. Or, ceci ne s'applique manifestement

(1) *Bulletin de la Comm. roy. d'Histoire*, art. cité, p. 13 du tirage séparé, où l'on trouve la leçon suivante : « . . . ac exactionibus injustis et nostris. » Les derniers mots paraissent peu clairs, et ne se retrouvent pas dans les traductions.

(2) « Voulons aussi et accordons à nos présents ouvriers et monnoyeurs qu'ils soient libres, exempts et absolus de crennées et de toutes inaccoustumées et iniques exactions ou imposts, quelz qu'ilz soyent, lesquels ouvriers nous tenons par cestes libres et exemptz ». Publié par le B^{on} DE CHESTRET DE HANEFPE, *Coup d'œil sur l'Histoire monétaire de la Principauté de Liège et de ses Dépendances*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. XVIII, (1885), p. 299.

« Oeck soe willen wij ende orloven onsen vuerscreven arbeyders »
 » ende moenters dat sy sullen vry, exempt ende absoluyt syn van heer-
 » waerde ende van allen ongewonelicken ende onrechtferdich exactie
 » oft schatten wy sy syn, den welcken arbeyers wer vrij ende exempt
 » midts desen halden. » *Bulletin des Mélophiles*, vol. et art. cités, p. 24.

(3) PIRENNE, H., *L'Origine des Constitutions urbaines au Moyen Age*, reproduit (II, p. 3, *Revue historique*, 1897) un texte du XI^e siècle, qui prouve clairement que les mots *impôt* et *exaction* étaient synonymes. Voir encore pour *exactio* ou *assisia*, ESPINAS, G., *Les Finances de Douai*, p. 242. Paris, 1902. On pourrait y ajouter nos deux textes et faire remarquer que c'est là le vrai sens du mot, conforme à l'étymologie (Cfr. LITTRÉ, sous *exacteur* et *exaction*).

pas aux accises qui sont des impôts justes et dus, perçus régulièrement par la ville et pour la ville : *tot verlichtinge der armer gemeynten der stat Hasselt ind op dat der gaende ende comende man der selver stat te baet haer lasten helpe dragen*. Ainsi s'exprime, dans son préambule, le procès-verbal de l'adjudication des accises en 1506 (1).

Notre manière de voir est corroborée par une sentence du tribunal des Vingt-Deux, rendue le 5 décembre 1486, contre les monnayeurs hasseltois, qui avaient refusé de contribuer au paiement de la taxe assignée par les États à la ville de Hasselt, pour sa quote-part dans la taxe générale imposée au comté de Looz. L'arrêt reconnaît d'abord aux monnayeurs, d'après leurs anciens privilèges, *dat sy exempt, vry ende absolveert sullen syn van allen onbehoirlicke ende onrechtige beschattinge*, puis ajoute immédiatement : « *ende dat wir neit en verstaen die vurs. penninge gepasseert ende geacordeert by die vurs. staten onrechtige beschattinge te syne, mer dat sy geweest hebben ende syn geacordeert vore die waelvaert ende ontheffinge als boven, ende dat ons oock gebleken is by die vurs. sendbrieven comende van onsen vurs. zeer outsienlicke heren (3 staten) ende van sijne genaden wegen gesant aen denen vurs. van Hasselt, by denwelken hy hon beveelt dat sy enen ige-*

(1) *Rentboek* 1494-1525, sub anno (Archives communales). Sur le caractère communal de l'accise, d'origine expressément urbaine et de perception autonome, voir PIRENNE, H., *Histoire de la Constitution de Dinant au M. A.* Gand, 1889, p. 57.

licken vanden onderseten aldaer deden betaelen ende contribuieren totten vuers. penningen sonder enigen persone darvan uut te nemen » (1).

En fin de compte, les monnayeurs sont condamnés à payer leur part dans l'impôt et les frais du procès qu'ils ont perdu. Or, il s'agit ici d'une taxe extraordinaire : à plus forte raison seront-ils astreints au paiement des accises, qui constituent un impôt régulier.

D'ailleurs, dans les considérants du jugement, les XXII constataient qu'antérieurement les monnayeurs s'étaient acquittés comme les autres citoyens des taxes et même des corvées imposées par la ville (2).

S'ils l'avaient fait, c'était probablement à leur corps défendant, et, peut-être, comme en 1486, sous la contrainte de la justice.

En tout cas, la sentence des XXII prouve à

(1) Original perdu. — Copie « *gemaect uut welschen in dutschen* », (même dépôt). — Le 11 juillet 1574, le conseil communal de Hasselt produisit cette pièce, dans un nouveau différend surgi entre la ville et les monnayeurs au sujet des accises. Ces derniers répondirent cavalièrement qu'une simple copie ne méritait aucune créance : « ...soe uuter naecter copyen blyct, die geen geloeff en heeft. » (Même dépôt).

(2) Ende dat wir van den ander zyden bevenden geprueft te syne, die vurs. impetreerders van onsen vurs. mandement gecontribueert te hebben totten geschefften ende lasten der vurs. goeje stat, so van schettingen, crenneyen, als oick van gabelen, wakinge, werckinge vanden graven ende fortificacien der vurs. goider stat voer hon quoet ende portien, also wael als gedaen hadden ende deden die andere burgers, onderseten ende inwoeners inder vurs. goider stat. » *Ibidem*, in fine.

toute évidence que, dès cette époque, nos monnayeurs cherchaient à s'exempter des taxes de toute espèce pour améliorer quelque peu leur situation précaire. En cela, ils ne faisaient qu'imiter leurs confrères du Brabant, mais ceux-ci étaient de taille à lutter contre les administrations des plus puissantes communes du pays (1). Dans leur revendications, ils se basaient sur les anciennes chartes lossaines qui leur garantissaient les mêmes privilèges qu'aux monnayeurs brabançons, mais il convient de faire remarquer que les chartes primitives, octroyées par le duc Jean I, ne renfermaient pas un mot concernant l'exemption des accises ou le droit de porter les armes (2).

Malgré la perte de leur procès, les monnayeurs n'abandonnèrent pas leurs prétentions. Quelques années plus tard, de nouvelles difficultés se produisirent à Hasselt, entre le fermier de l'accise sur le vin, Renner Bunnan, et le maître-monnayeur, Mathys Belen, qui refusait de payer la taxe sur le vin encavé par lui (3). Cela se passait en 1494. Or, si à cette époque les monnayeurs hasseltois jouissaient réellement de l'exemption des accises, Renner Bunnan aurait-il réclamé contre les préten-

(1) GÉNARD, *op. cit.*, p. 21.

(2) La première mention de ces privilèges date de 1411 et figure dans la charte du duc Antoine de Brabant. Cf. GÉNARD, *op. cit.*, p. 20.

(3) Ces difficultés ont été exposées par feu DJEF ANTEN dans l'*Ancien Pays de Looz*, XII (1908), p. 58. Nous renvoyons à son excellente notice, déparée seulement par quelques erreurs de détail, qu'il nous paraît inutile de relever ici.

